

Obligations

L'action directe extra-judiciaire est conforme à la Constitution

Le premier alinéa de l'article 1798 de l'ancien Code civil dispose que « les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

La Cour de cassation considère que l'exercice de l'action directe ainsi reconnue au sous-traitant n'est soumise à aucune formalité¹. Elle ne doit donc pas nécessairement faire l'objet d'une demande en justice et peut notamment² prendre la forme d'un envoi recommandé.

Le tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, est saisi d'un litige opposant un entrepreneur et son maître de l'ouvrage suite à l'envoi d'un courrier recommandé par le sous-traitant du premier au second. Par ce courrier, le sous-traitant informait le maître de l'ouvrage des sommes dont l'entrepreneur lui demeurait redevable et lui réclamait le paiement de ce dont il était débiteur envers l'entrepreneur. En conséquence, le maître de l'ouvrage oppose à l'entrepreneur l'indisponibilité des sommes qu'il lui réclame par l'effet de ce courrier recommandé.

A la demande de l'entrepreneur, le tribunal pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 1798 du Code civil, interprété en ce sens que le sous-traitant (A) peut, en adressant une lettre recommandée au maître de l'ouvrage (C) de l'entrepreneur/débiteur (B), intenter une action directe entraînant, par le seul fait de cette action extrajudiciaire, l'indisponibilité des sommes dues à l'entrepreneur/débiteur (B), de sorte qu'une action judiciaire de l'entrepreneur/débiteur (B) à l'encontre de ce maître de l'ouvrage (C) en paiement de factures en souffrance serait irrecevable ou non fondée, viole-t-il, dans le cadre de la demande principale de l'entrepreneur/débiteur (B), le droit d'accès au juge, tel qu'il est inscrit à l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

La Cour constitutionnelle répond à cette question par la négative, par son arrêt du 3 juin 2021^{*3}.

Elle constate tout d'abord qu'il « ressort tant de l'intitulé que des travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 "complétant l'article 20 de la loi hypothécaire et modifiant l'article 1798 du Code civil en vue de protéger les sous-traitants" que l'action directe prévue à l'article 1798 de l'ancien Code civil vise à protéger le sous-traitant parce que le législateur a considéré que celui-ci, en tant que partie qui, d'un point de vue économique et financier, est considérée comme étant la plus faible et la première victime en cas de faillite de l'entrepreneur, méritait une protection particulière ».

¹ Cass. 25 mars 2005, C.04.0126.N ; Cass., 10 juin 2011, C.10.0465.N., disponibles sur juportal.be

² Une saisie conservatoire pratiquée par le sous-traitant entre les mains du maître de l'ouvrage a été considéré comme un mode d'exercice valable de l'action directe (Anvers, 30 mai 2005, N.J.W., 2006, p. 259).

³ C. Const., 3 juin 2021, arrêt n°81/2021.

Elle expose ensuite, dans des termes forts didactiques, le mécanisme de l'action directe et ses effets dans les relations entre les trois parties qu'elle concerne :

- « Dans la relation entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, l'exercice de l'action directe a pour effet que la dette impayée du maître de l'ouvrage est indisponible à hauteur du montant faisant l'objet de l'action directe, de sorte que le maître de l'ouvrage ne peut plus effectuer de paiement libératoire à l'entrepreneur tant que l'action directe n'a pas été réglée⁴ [...] ;
- Dans la relation entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, le maître de l'ouvrage est en principe obligé de payer directement au sous-traitant la somme d'argent qui fait l'objet de l'action directe⁵. Si l'action directe est fondée, le paiement aura un effet libératoire [...] ;
- Dans la relation entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement par le maître de l'ouvrage au sous-traitant a pour effet de réduire dans la même mesure la dette qu'a l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant. Le sous-traitant échappe au concours avec les autres créanciers de l'entrepreneur pour le montant qui fait l'objet de l'action directe, à condition que l'exercice de l'action directe ait été porté à la connaissance du maître de l'ouvrage avant la naissance du concours ».

Enfin, pour répondre à la question préjudicielle qui lui est soumise, la Cour précise que l'action directe exercée par courrier recommandé « ne confère pas au sous-traitant un titre exécutoire à l'égard du maître de l'ouvrage, mais a seulement pour effet que ce dernier est informé de l'indisponibilité de l'objet de l'action directe et de son obligation de principe de payer cette somme d'argent directement au sous-traitant ». Elle « n'a [donc] pas pour conséquence que l'entrepreneur ne peut pas intenteur une action en paiement contre le maître de l'ouvrage. Elle n'a pas non plus pour effet de rendre *ipso facto* irrecevable ou non fondée une action en justice déjà intentée. Il appartient en effet à l'entrepreneur de prouver, dans le cadre du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage, que l'action directe est non fondée [...]. À cette fin, il peut citer le sous-traitant à comparaître en intervention forcée [...] et donner ainsi au juge la possibilité de se prononcer sur l'ensemble de la relation juridique entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant ».

La Cour en conclut qu'« une action directe exercée par lettre recommandée n'empêche pas l'entrepreneur de faire trancher par la juridiction compétente le fond du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage », de sorte qu'elle ne viole pas les dispositions constitutionnelles invoquées.

Yannick Ninane ■

*Maitre de Conférences invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Juge au Tribunal de l'entreprise du Hainaut*

⁴ C'est « l'effet conservatoire » de l'action directe (J.-F. GERMAIN et Ph. STROOBANT, « Actions en droit de la construction : remèdes immédiats et pluralité des parties. Aspects de droit civil », in M. Dupont (dir.), *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 65, n°90).

⁵ C'est « l'effet mesure d'exécution » de l'action directe, qui ne peut avoir lieu que si la créance du sous-traitant envers l'entrepreneur et celle de celui-ci envers le maître de l'ouvrage sous toutes deux certaines, liquides et exigibles (J.-F. GERMAIN et Ph. STROOBANT, *op. cit.*, p. 66, n°90).